

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 20 août 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques – Circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88/2018

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE CAYEUX-SUR-MER.

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- Vu** la loi n°83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n°84-410 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 60/2018 du 1^{er} juillet 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté municipal n°018-111 du 9 mai 2018 du maire de la commune de Cayeux-sur-Mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Cayeux-sur-Mer (80) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral Pas-de-Calais ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune de Cayeux-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Cayeux-sur-Mer, il est créé une zone réglementée de baignade surveillée.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade réglementée et surveillée est établie par le maire de Cayeux-sur-Mer. Cette zone, d'une largeur de 400 mètres, est située sur la plage de Cayeux-sur-Mer et délimitée par des pavillons bleus et des panneaux :

- côté Nord, au droit du chemin d'accès à la mer face à la rue de la Halle
- côté Sud, au droit du chemin d'accès à la mer face à la rue du Docteur Bourjot.

En dehors de cette zone de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 3 : Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque la zone de baignade surveillée est matérialisée dans les conditions définies à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone.

De même sont interdits les véhicules nautiques à moteur (jet-skis), les planches à voile, les planches aérotractées (kitesurfs), les pédalos, les kayaks et tout autre engin nautique non immatriculé.

Toutefois, l'usage des accessoires de baignade, les matelas pneumatiques, les embarcations gonflables et les skimboards y est autorisé.

Article 4 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune de Cayeux-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 5 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 6 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 59/2015 du 03 juillet 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Cayeux-sur-Mer.

Article 8 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par suppléance de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^{ème} classe Nicolas Vraux,
chef de la division « action de l'État en mer »,

Original signé : CRC2 Nicolas VRAUX

DESTINATAIRES :

- MAIRIE DE CAYEUX-SUR-MER
- PRÉFECTURE DE LA SOMME
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
- DÉLÉGUÉ A LA MER ET AU LITTORAL DU PAS-DE-CALAIS
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE BOULOGNE SUR MER

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMAR MANCHE/OPS
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

